

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 095-2021/ARMP/CRD DU 22 NOVEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES CALAFI SARL  
ET ORIONIS GROUP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE  
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP DU  
05 MAI 2021 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF A LA  
FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN SCANNER A CONTENEURS  
ET D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE DES  
MARCHANDISES (LOTS N° 1 ET N° 2°)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 octobre 2021 introduite par la société CALAFI Sarl et enregistrée le 06 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2564 ;

Vu la requête datée du 14 octobre 2021 introduite par l'entreprise ORIONIS GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2646 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la compétence du CRD pour connaître des desdits recours ;

Par décision n° 077-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de la société CALAFI Sarl et a ordonné la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 3407/ARMP/DG/DRAJ du 13 octobre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 508/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 14 octobre 2021 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2631, la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

Par lettre n° 3484/ARMP/DG/DRAJ du 19 octobre 2021, la direction générale de l'ARMP a notifié à la société ORIONIS GROUP la décision n° 077-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021 prononçant la suspension du lot n° 1 ;

Par décision n° 080-2021/ARMP/CRD du 27 octobre 2021, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a reçu le recours de la société ORIONIS GROUP et a ordonné la suspension du lot n° 2 de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

## SUR LA COMPETENCE DU CRD

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, l'Autorité de régulation des marchés publics a pour mission « d'assurer le règlement des différends relatifs au procédures d'attribution des marchés publics et délégations de service public (...) » ;

Qu'il résulte des dispositions qui précèdent que le périmètre de compétence actuellement conféré à l'Autorité de régulation des marchés publics ne couvre que le champ des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que lors de l'examen des conditions de recevabilité du recours, les références de la procédure ont légitimement fait déduire qu'il s'agit d'un dossier d'appel d'offres relatif à un marché public ; que l'analyse des documents transmis par l'Office togolais des recettes aux fins de l'instruction desdits recours permet de parvenir à la conclusion qu'ont été mises en œuvre les modalités contractuelles de partenariat public-privé (PPP) pour les acquisitions publiques projetées ;

Considérant que suivant l'article 14 du titre III du code des marchés publics relatif aux procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, les marchés à passer doivent avoir été préalablement inscrits au plan prévisionnel de passation des marchés publics sous peine de nullité ;

Considérant que la procédure de passation concernée n'a pas été prévue au plan de passation des marchés (PPM) de l'autorité contractante, ni soumise au contrôle a priori de la DNCMP tant pour le lancement du dossier que pour la validation du rapport d'analyse des offres, qu'il s'ensuit qu'elle ne peut déboucher que sur tout contrat sauf les marchés publics et délégations de service public ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que les litiges nés au cours de ladite procédure ne rentrent pas dans le champ de compétence du Comité de règlement des différends et d'ordonner la mainlevée des mesures de suspension prononcées par décisions n° 077-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021 et n° 080-2021/ARMP/CRD du 27 octobre 2021.

### **DECIDE :**

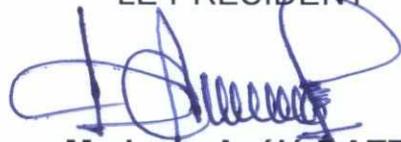
- 1) Se déclare incompétent pour connaître des litiges nés de la passation de la procédure susmentionnée ;
- 2) Ordonne la mainlevée des mesures de suspension prononcées par décisions n° 077-2021/ARMP/CRD du 15 octobre 2021 et n° 080-2021/ARMP/CRD du 27 octobre 2021 ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CALAFI Sarl, à la société ORIONIS GROUP, à l'Office togolais des recettes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**